



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 8971

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la suppression progressive du dispositif de congé de fin d'activité. Le CFA permet aux fonctionnaires de prendre leur retraite avant soixante ans s'ils justifient de 37,5 annuités de cotisations. Un amendement déposé dans le cadre de la loi de finances prévoit l'extinction progressive du CFA au motif que « la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité ». Cet amendement remplace l'âge minimal d'entrée dans le dispositif par la date de naissance. La référence à une date butoir pour la validité du dispositif qui était jusqu'alors repoussée chaque année d'une année supplémentaire est supprimée. Seuls les fonctionnaires nés entre le 1er janvier 1945 et le 31 décembre 1946 (soit 160 trimestres) ou avant le 31 décembre 1944 (soit 150 trimestres) pourront bénéficier du CFA en 2003. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures transitoires pour les personnes nées au-delà de la date butoir du 31 décembre 1946.

Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) dans le secteur privé, lors de l'accord du 14 juin 2000. Dans les deux secteurs, en effet, la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que cette extinction s'applique de façon progressive pour l'ensemble des agents qui réunissaient une partie des conditions et se trouvaient ainsi dans le champ potentiel du dispositif avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, les agents publics qui, au 31 décembre 2002, ne satisfaisaient qu'à la seule condition d'âge pourront partir à tout moment avant d'atteindre l'âge de soixante ans lorsqu'ils auront rempli les conditions exigées en matière d'années de cotisations. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesures particulières dérogatoires pour les agents nés après le 1er janvier 1947.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8971

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4902

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1064